

Fiche 14 Le contrôle des organismes de formation

► Objet du contrôle

L'État exerce un **contrôle administratif et financier** sur les activités de formation professionnelle continue menées par les organismes de formation et leurs sous-traitants. Ce contrôle concerne également les organismes réalisant les bilans de compétences et les organismes réalisant des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience.

Ce contrôle porte sur **l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques**, à l'exclusion des qualités pédagogiques (article L. 6361-3 du code du travail). Le contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme.

► Fonctionnaires de contrôle

Le contrôle est exercé par des fonctionnaires d'Etat **commissionnés** par le préfet de région. Dans ce cas, leur compétence territoriale se limite à la région administrative. Ils peuvent intervenir sur l'ensemble du territoire lorsqu'ils sont commissionnés par le ministre chargé de la formation professionnelle.

Ces agents sont **assermentés** par le tribunal de grande instance du siège administratif de la région.

Les agents participant au contrôle sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal (article L. 6361-5 du code du travail).

► Déroulement du contrôle

Le contrôle peut être opéré sur place ou sur pièces (L. 6362-8).

Le contrôle des obligations administratives porte notamment sur le règlement intérieur applicable aux stagiaires, la publicité, l'information des stagiaires, les obligations comptables et les obligations relatives à la rédaction des conventions et contrats de formation professionnelle.

Le contrôle de la réalisation physique des actions est réalisé à partir de tous les documents et pièces présentés par l'organisme de nature à prouver la réalité de l'activité de formation. A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article L. 6354-1 (article L. 6362-6 du code du travail).

Le contrôle financier porte à la fois sur les produits et sur les dépenses de l'organisme.

Les organismes de formation sont tenus de présenter les documents et pièces établissant **l'origine des produits et des fonds reçus**.

- **Législation** : articles L. 6361-1 à 6, L. 6362-1 à 13.
- **Réglementation** : articles R. 6361-1 à 4 et D. 6361-3 (Décret n° 2010-530 du 20 mai 2010), articles R. 6362 à 8.